

L'EDITORIAL

LE DROIT À LA DÉFENSE: UN DROIT DU CITOYEN ET NON UN PRIVILÈGE POUR L'AVOCAT.



Le Bâtonnier: SAI Ahmed

L'avant-projet de loi régissant la profession d'avocat soulève beaucoup d'interrogations sur la légitimité de la revendication des avocats d'une loi protégeant le droit de la défense et allant dans le sens de son renforcement et de sa promotion et ce, afin de donner plus de crédibilité à l'appareil judiciaire.

A cet effet, il est impératif de revenir aux principes fondamentaux qui font du droit de la défense un droit du citoyen et non un privilège de l'avocat.

1- Le droit à la défense consacré par la constitution algérienne dans son article 151, est reconnu au citoyen algérien et garanti en matière pénale; il en découle que la garantie et le renforcement du droit à la défense au profit du citoyen ne constitue pas un privilège pour l'avocat, mais vise l'Etat de droit censé garantir au citoyen le droit à un procès équitable qui préserverait ses droits et libertés constitutionnels.

2- La réforme de la justice serait incomplète sans une réforme de la profession d'avocat; considérant le rôle et la place de cette corporation dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire d'une part, et d'autre part une justice forte et indépendante ne saurait exister sans une défense libre, forte et

indépendante.

3- La commission nationale pour la réforme de la justice a insisté dans ses recommandations que pour garantir au citoyen les moyens d'une bonne défense et pour donner plus de crédibilité à l'appareil judiciaire et contribuer à son indépendance, il faut impérativement renforcer les droits de la défense et l'immunité de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions 4- Toute les Conventions Internationales ratifiées par l'Algérie et notamment la Convention de la HAVANE du 07-09-1990 qui énonce avec clarté que la liberté de la défense est un service public nécessaire et obligatoire à la bonne marche de l'appareil judiciaire. Par conséquence, toute tentative de limitation de la liberté de la défense qui ne va pas dans le sens de la réforme de la justice souhaitée par tous, ne donnera à l'appareil judiciaire aucun crédit car ne réunissant pas les conditions pour le justiciable d'un procès équitable préservant ses droits et libertés fondamentaux.